



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 418 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 4.4.10 « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE 10 ROUES ET PLUS », 4.11 « UTILISATION D'UN BÂTIMENT MOBILE » ET 6.4.4.4 « VÉHICULE DE 10 ROUES OU PLUS » ET PAR LA CRÉATION DE L'ARTICLE 4.18 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE LA STRUCTURE D'UNE REMORQUE OU D'UN CONTENEUR À DES FINS D'ENTREPOSAGE »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 4.4.10 « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus », 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » et 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » et par la création de l'article 4.18 « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par _____

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 418 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 :

L'article 4.4.10 intitulé « Stationnement de véhicules de 10 roues et plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa de l'article 4.4.10 :

« Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.11 « Utilisation d'un bâtiment mobile » est modifié par le remplacement du contenu du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, un wagon, un tramway, une boîte de camion, un conteneur, une remorque, un fardier ou un autre véhicule ou partie de véhicule ne peut pas être utilisé comme bâtiment principal, partie de bâtiment ou bâtiment accessoire. »

ARTICLE 4 :

L'article 6.4.4.4 « Véhicule de 10 roues ou plus » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa:

« Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque à des fins d'entreposage lorsque ceux-ci sont utilisés pour la structure d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise et conforme aux dispositions de l'article 4.18 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'article 4.18 intitulé « Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage » est créé. Le contenu du nouvel article est le suivant :

« Dispositions relatives à l'utilisation de la structure d'une remorque ou d'un conteneur à des fins d'entreposage

Nonobstant les dispositions de l'article 4.11, il est autorisé d'utiliser un conteneur ou une remorque pour réaliser la structure d'un bâtiment complémentaire du type garage ou remise aux conditions suivantes dans les zones mixte « M », industrie « I », publique et communautaire « P » et dans les zones 002-F, 006-F, 007-F, 008-F, 009-A, 010-Ha, 017-A, 101-Ha, 103-Ha, 104-A, 105-Ha, 106-Ha et 107-Ha telle qu'illustrées au plan de zonage;

1. Les conteneurs et les remorques doivent être recouverts d'un revêtement extérieur conforme au règlement de construction sur l'ensemble des surfaces extérieures et exempt de roues;
2. Le bâtiment doit être maintenu en bon état et exempt de rouille;
3. Les normes concernant les bâtiments accessoires de l'usage visé doivent être respectées dans l'ensemble des règlements d'urbanisme;
4. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain;
5. Il est interdit de superposer deux conteneurs ou deux remorques.

La condition 1 ne s'applique pas aux conteneurs dans les zones industrie « I ». »

ARTICLE 6:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 septembre 2023.

Rachel Dugas
Mairesse

Benoît Cabot
Directeur général et greffier-trésorier